



Commune de MOIGNY-SUR-ECOLE

(91490) 59 Grand-Rue

Tel. 01.64.98.40.14 – Fax 01.64.98.48.92

[mairie-moigny-sur-ecole@wanadoo.fr](mailto:mairie-moigny-sur-ecole@wanadoo.fr)

Arrêté du Maire n° 07/2018

**Arrêté du MAIRE du 07 Mars 2018  
prescrivant l'entretien des trottoirs par les riverains devant leur propriété  
en cas d'épisode neigeux et de verglas**

**Le Maire de Moigny-sur-Ecole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 (1°), L 2212-1, L 2213-1, 2213-5 et R 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5 et R 411-8,

Vu le Code de la Voierie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi qu'à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le nettoyage des trottoirs revient à chaque propriétaire ou locataire et qu'en cas d'épisodes neigeux et ou verglas, il lui appartient de déneiger la partie trottoir située devant son habitation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité qui s'imposent à cette occasion,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter de ce jour, chaque propriétaire ou locataire a pour obligation de déneiger le trottoir situé devant son habitation en cas de chute de neige et de racler en cas de formation de verglas jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

**Article 2 :** S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

**Article 3 :** La neige devra être mise en tas de façon à gêner le moins possible la circulation piétonne et le stationnement.

**Article 4 :** Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**Article 5 :** En cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire ou le locataire peut voir sa responsabilité engagée lorsqu'un piéton est victime d'une chute sur son trottoir (Articles 1240 et 1241 du Code Civil).

**Article 6 :** La secrétaire générale et le chef de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Fait à MOIGNY-SUR-ECOLE,

Le 07 mars 2018

  
Le Maire,  
Pascal SIMONNOT

